

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 juillet 2010

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) (E 2 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶Lorsque le bénéficiaire occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (y compris les fonctions électives) ou lorsqu'il perçoit une prestation de retraite versée par une autre caisse de prévoyance publique suite à un tel emploi, et que le cumul de la pension due en vertu de la présente loi et du traitement (ou de la prestation) dépasse 100% du traitement assuré du magistrat, la pension est diminuée de l'excédent.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La récente mise en place de la prévoyance des magistrats titulaires de la Cour des comptes a mis en lumière un certain défaut de cohérence des règles de coordination et de surindemnisation prévues par différents actes législatifs réglementant les prestations de retraite des magistrats genevois.

Le droit cantonal prévoit en effet une réduction de la pension de retraite d'un magistrat du pouvoir judiciaire lorsque le cumul d'une rente et d'un revenu provenant d'un emploi public amène à une surindemnisation. Celle-ci existe pour les magistrats du pouvoir judiciaire à partir de 100% de leur ancien traitement.

Pour ces derniers cependant, la réduction liée au cumul s'arrête à 65 ans. Or, il n'est pas rare qu'un magistrat du pouvoir judiciaire genevois soit élu au sein de juridictions fédérales qui, pour certaines d'entre elles, permettent de travailler au-delà de l'âge de la retraite AVS. Deux anciens magistrats du pouvoir judiciaire ont par ailleurs été élus à la Cour des comptes, dont les statuts ne prévoient pas de limite d'âge.

Le projet de loi qui vous est soumis vise donc à abroger, pour les magistrats du pouvoir judiciaire, la limite de 65 ans permettant au-delà de cette échéance le cumul d'une pension de retraite et d'un traitement, ou d'une retraite provenant d'une autre caisse de prévoyance publique, fédérale, cantonale ou municipale, dans un souci d'harmonisation avec les principes généraux prévalant en droit des assurances sociales.

Il résulte en effet sans ambiguïté des travaux préparatoires de l'actuel article 10, alinéa 6 LTRPJ que la raison d'être de cette disposition trouvait sa source dans la volonté de ne pas permettre un cumul de revenus provenant de divers emplois de droit public, le législateur ayant expressément renoncé à empêcher un cumul provenant de revenus (salaire ou rente) provenant du secteur privé. Il est cependant parti de l'idée – à tort – que la question ne se posait plus à partir de 65 ans¹, car à l'époque, les possibilités offertes légalement d'être actif dans une fonction publique au-delà de cet âge étaient nettement plus restreintes ou ne donnaient pas lieu à la réalisation de l'hypothèse d'un cumul de revenus supérieur à 100% du traitement assuré du

¹ Intervention de M. le conseiller d'Etat Robert DUCRET, MGC 1989/IV p. 4763

magistrat. Il n'existait pas non plus alors de Cour des comptes, c'est-à-dire une entité de surveillance indépendante du pouvoir judiciaire mais composée de magistrats potentiellement issus de celui-ci, avec un niveau salarial identique ou supérieur. Le dispositif légal actuel est donc devenu, depuis son adoption, largement lacunaire.

Les principes qui inspirent ce projet de loi, visant à combler cette lacune, sont dès lors les suivants :

- Pour ce qui est des rentes de retraite, celles-ci sont réduites si le cumul de la rente et du revenu (salaire ou autre prestation de retraite) provenant d'un emploi public fédéral, cantonal ou communal (y compris les fonctions électives), amène le magistrat à bénéficier de revenus supérieurs à 100% de son dernier traitement assuré;
- Cette coordination se fait sans limite d'âge.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Gambie (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
 Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (E 2 40)

Projet présenté par le DF

	Avant modif.	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), concierges, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [30] Provision [33] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	n/d	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, encadrements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	n/d	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	n/d	0	0	0	0	0

Le projet de loi vise à éviter des cumuls de prestations et n'engendre aucune nouvelle dépense. L'économie potentielle est difficilement chiffrable dès lors qu'elle dépend des parcours professionnels et des choix individuels des magistrats du pouvoir judiciaire. De ce fait, une estimation ne serait pas fiable.

Signature du responsable financier: 
 Date: 17.6.10

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (E 2 40)

Projet présenté par le DF

	Avant modif.	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 17.6.10

